



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°017250/KK P ;**
 - **réaménagement de l'anse Gerbal sur la commune de Port-Vendres (Pyrénées-orientales) ;**
 - **déposée par la compagnie Port-Vendraise ;**
 - **reçue le 23 avril 2026 et considérée complète le 1^{er} juillet 2026 ;**
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-orientales en date du 2 juillet 2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaménager le secteur de l'anse Gerbal sur une emprise de 1,7 ha via la réalisation des opérations suivantes :

- la libération des emprises avec la démolition de plusieurs bâtiments existants ;
- la réhabilitation du bâtiment de la criée (démolition partielle du bâtiment existant, dépose des façades et des toitures, traitement et renforcement de la charpente métallique, reconstruction...) ;
- la création d'un bâtiment technique en structure métallique comprenant plusieurs cellules (coopérative des pêcheurs, services techniques du port...) ;
- l'implantation d'un port à sec de 171 places avec la mise en place de structures métalliques de type rack ;
- la restructuration de l'aire de carénage ;
- l'implantation d'un chai de pêche ;
- la reprise de la voirie et l'aménagement de 125 nouvelles places de stationnements (public, plaisanciers, professionnels...) ;
- l'aménagement d'espaces verts avec la plantation d'arbres ;
- qui vise à réorganiser et redynamiser l'activité portuaire du secteur ;
- qui relève de la rubrique n° 41.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- lieu-dit « *Anse Gerbal* » sur le territoire de la commune de Port-Vendres ;
- au sein d'un site anthropisé mais comprenant des bâtiments susceptibles d'accueillir des gîtes (chiroptères, oiseaux) et étant par ailleurs positionné à proximité du milieu marin et de falaises regroupant des enjeux écologiques notables ;
- au sein du site patrimonial remarquable de la commune de Port-Vendres ;
- au sein de plusieurs périmètres de protection des abords relatifs à des édifices classés ou inscrits au titre des monuments historiques, notamment la « *redoute du Fanal* » située à proximité immédiate ;
- au droit et à proximité des zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) « *Falaises de la Mauresque et de la Miranda* » et « *Versants littoraux et côte rocheuse des Albères* » ;
- au droit des sites Natura 2000 « *Cap Béar – cap Cerbère* », « *Côte rocheuse des Albères* » et « *Posidonies de la côte des Albères* » ;
- au droit du parc naturel marin du Golfe du Lion ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que le projet ne comprend pas d'extension sur les zones naturelles ni de remblaiement significatif en mer ;
- des engagements du maître d'ouvrage à mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts potentiels du projet, dès sa conception, en phase chantier et en phase exploitation, notamment :

- l'évitement et la préservation des zones à forts enjeux écologiques identifiés sur le site (ex : falaises méditerranéennes) ;
- des mesures préventives contre le risque de pollution des eaux comme l'équipement des engins de chantier d'un kit anti-pollution ou encore l'implantation d'une aire étanche pour les opérations d'entretien, de ravitaillement et de nettoyage des engins de chantier ;
- des mesures visant à limiter les impacts des travaux sur le milieu marin comme la mise en place de barrages anti-MES (matières en suspension) autour des pontons ;
- des mesures réduisant les nuisances du chantier pour les riverains comme la limitation de la vitesse de circulation des engins de chantier ou encore l'arrosage du chantier en phase de terrassement pour réduire l'envol de poussières ;
- l'inspection des bâtiments avant le démarrage des travaux de démolition afin de vérifier l'absence de gîtes ;
- la réalisation des travaux de libération des emprises en dehors des périodes écologiques sensibles ;
- la mise en place d'une gestion adaptée des déchets de démolition notamment du fait de la présence d'amiante dans certains bâtiments ;
- le suivi du chantier par un écologue ;
- l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires dans l'entretien des espaces verts ;
- la limitation de la pollution lumineuse en phase exploitation (orientation de l'éclairage vers le sol, réduction de l'intensité...) ;

Considérant que le projet devra se conformer aux prescriptions de l'architecte des bâtiments de France ainsi qu'au règlement du site patrimonial remarquable de la commune ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de réaménagement de l'anse Gerbal sur la commune de Port-Vendres (Pyrénées-orientales), objet de la demande n°017250/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 20 juillet 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
Pour la cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Sandrine RICCIARDELLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9